

Règlement disciplinaire - FCWB

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Types

Les organes disciplinaires de la FCWB sont :

- a) Le Collège des commissaires (commissaires de course, juges et arbitres).
- b) Les Commissions disciplinaires :
 - 1. Le Comité provincial de discipline sportive
 - 2. La Comité fédéral de discipline sportive
 - 3. Le Conseil de discipline de la FCWB
 - 4. Le Conseil d'appel de la FCWB.

Article 2 : Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les commissions disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, posséder des connaissances du milieu cycliste au moment de leur nomination.

La demande d'un nouveau candidat doit être introduite auprès du Président de la section provinciale pour ce qui concerne le Comité provincial de discipline sportive, auprès du Président de la FCWB pour ce qui concerne les autres commissions.

L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires, être signé par le candidat ainsi que déclaré sincère et véritable.

Article 3 : Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées aux différents niveaux de jugement.

Les procureurs désignés au sein des Commissions précitées, ne peuvent prendre part au délibéré de leur commission respective.

Article 4 : Modalités de nomination

Les membres des commissions disciplinaires sont nommés par le Comité directeur provincial pour ce qui concerne le Comité provincial de discipline sportive, par le Conseil d'administration pour ce qui concerne les autres commissions.

Le Comité directeur provincial ou le Conseil d'administration, selon le cas, peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Dans ces cas, l'instance doit prendre sa décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées et après avoir entendu l'intéressé et ses moyens de défense.

Article 5 : Durée des mandats

Les membres des commissions disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration de la F.C.W.B. pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Les membres de ces commissions ayant atteint l'âge de 74 ans, ne peuvent plus siéger.

Article 6 : Incompatibilité

Un membre d'une commission disciplinaire ne peut siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure

Titre II : Les organes disciplinaires

Article 7 : Dispositions spécifiques pour faits de course (l'arbitrage)

En plus du conseil de discipline et du conseil d'appel des instances spécifiques sont compétentes pour juger des faits relatifs aux épreuves non inscrites au calendrier UCI (international) :

1. En 1^o instance :

a) Le Collège des Commissaires

Les faits de courses dûment constatés sont sanctionnés par le collège des commissaires, lequel peut prononcer jusqu'à une amende maximum de 125 € et/ou une suspension de 8 jours maximum selon les règlements sportifs. Pour les aspirants et minimes, le collège est élargi à l'éducateur collaborateur responsable de l'épreuve.

b) Le Comité Provincial de Discipline Sportive

Pour les autres infractions liées également directement aux compétitions et non traitées par un collège, passibles d'une amende allant jusqu'à un maximum de 250,00 € et/ou d'une suspension de maximum un mois, les cas sont examinés par le Conseil Provincial de discipline sportive.

Le Comité provincial de discipline sportive concerné est celui de la section provinciale où la partie majeure de l'infraction a été constatée ou dénoncée.

Pour les faits relatifs au VTT, un de ses membres au moins doit être issu de cette discipline.

c) Le Comité Fédéral de discipline sportive

Le Comité fédéral de discipline sportive est compétent pour juger des infractions liées directement à la pratique sportive et non traitables par le Comité provincial de discipline.

Pour les faits relatifs au VTT, un de ses membres au moins doit être issu de cette discipline.

2. en 1^o degré d'appel :

a) Le Comité Fédéral de Discipline sportive.

Le premier degré d'appel pour les affaires prononcées par les instances prévues aux points 1.a) et 1.b) ci-dessus est le Comité Fédéral de Discipline.

3. En 2^o degré d'appel :

Le deuxième degré d'appel est le Conseil d'Appel de la FCWB.

4. Pour les minimes, l'appel éventuel sera examiné par la commission provinciale de la jeunesse concernée.

5. Tout accusé a droit à l'assistance d'une personne de son choix lors de sa comparution. Il peut également citer des témoins à décharge.

Tout mineur doit être assisté d'un parent ou tuteur lors de son audition. Si l'affaire est jugée dans le cadre de l'épreuve, ceux-ci pourront être remplacés par le responsable du club ayant amené le jeune coureur.

Les règles de procédure sont identiques à celles en application au conseil de discipline.

6. Tout appel doit être introduit dans les 15 jours calendrier. Les appels sont suspensifs.

7. Dans tous les cas, les accusés devront être entendus avant le prononcé s'il s'agit d'une sanction pour faits de courses.

Article 7 bis : Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est compétent pour sanctionner en première instance les infractions non directement liées à la pratique du sport cycliste de compétition

Article 7 ter : La Conseil d'appel

Le Conseil d'appel de la FCWB est compétent pour connaître en degré d'appel des recours introduits contre les décisions rendues en 1^{ère} instance par le Conseil de discipline de la FCWB

Il est également compétent pour juger en degré d'appel des recours introduits contre les décisions rendues en 1^{ère} instance par le Comité fédéral de discipline ainsi qu'en 2^{ème} degré

d'appel des recours introduits contre les décisions rendues par ce même Comité en 1^{er} degré d'appel.

Article 8 : Les Commissions disciplinaires

Article 8.1 : Composition

Chaque commission disciplinaire de quatre personnes dont trois juges et un procureur. Un greffier, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Parmi les juges, il sera désigné un Président chargé de diriger la procédure et les débats.

Article 8.2 : Nominations

Les membres des différentes commissions disciplinaires sont nommés conformément aux dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa pour autant que soient respectés les articles 2 et 5 du présent règlement.

Article 8.3 : Compétences

Les compétences des différentes commissions disciplinaires ont été décrites aux articles 7, 7 bis, et 7 ter ci-avant.

Les restrictions de compétence individuelle prévues aux articles 3 et 6 sont de stricte application.

Article 8 bis : La Commission disciplinaire antidopage

La Commission disciplinaire antidopage fait l'objet des dispositions d'un règlement spécifique relatif à l'interdiction du dopage en communauté française. La Commission Disciplinaire Antidopage est gérée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, conformément au R.O.I. de la F.C.W.B.

Titre III : De la procédure devant les organes disciplinaires

Article 9 : De la procédure devant le Collège des commissaires

Article 9.1 : Saisine du Collège des Commissaires

A l'issue d'une compétition liée à la pratique du sport cycliste, lorsqu'un fait de course, s'il est sanctionné entraîne une suspension de 8 jours maximum, a été dûment constaté par un membre du Collège des commissaires, ce dernier saisi d'office le Collège des commissaires.

Le Collège des commissaires se réunit immédiatement et prend la décision qui s'impose, conformément au Règlement sportif.

Article 9.2 : Procédure

Le Président du Collège des commissaires informe le coureur et son représentant légal (s'il est mineur d'âge) de la décision prise et lui (leur) communique la possibilité d'appel contre la décision prise.

Le Président du Collège des commissaires mentionne la relation des faits, la décision prise, la communication faite au coureur et à son représentant légal (s'il est mineur d'âge) et fait signer la ou les parties à la cause sur la feuille de course.

Si nécessaire le Président du Collège des commissaires, le coureur et son représentant légal (s'il est mineur) fournissent tout document, toute information nécessaire qui sera/seront annexé(s) à la feuille de route.

Article 9 bis : De la procédure devant la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance

Article 9 bis 1 : Saisine de la Commission disciplinaire

La Commission disciplinaire connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte, dans les quatorze jours de la connaissance ou de la réception de la plainte.

La Commission informe le Procureur et lui communique toute information lui permettant d'investiguer au plus vite.

Les plaintes sont reçues par le Président de la section provinciale pour ce qui concerne le Comité provincial de discipline sportive ou par le Président du Conseil d'administration pour ce qui concerne les autres commissions et sont transmises sans délai à la Commission disciplinaire concernée.

Elles ne peuvent être classées sans suite.

Article 9 bis 2 : De l'instruction

Le procureur est désigné parmi les membres composant la Commission disciplinaire concernée mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise à la cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre les témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès - verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions à la Commission disciplinaire concernée.

Les conclusions du procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Article 9 bis 3 : Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur à la Commission disciplinaire concernée, celle-ci convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 9 bis 4 : Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution auprès du Président de la Commission disciplinaire concernée.

La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Article 9 bis 5 : Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant la Commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 9 bis 6 : Audience publique ou huis clos

L'audience de la Commission disciplinaire est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins

- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus ;
- dans le cas où la publicité pourrait nuire à l'ordre public ;

Article 9 bis 7 : procédure d'audience

Les débats devant la Commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

La Commission disciplinaire peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la Commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la Commission disciplinaire entendra les différents témoins éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, la Commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les juges ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Article 9 bis 8 : Notification de la décision

Dans les huit jours de sa prononciation, la décision de la Commission disciplinaire est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant la Commission disciplinaire d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 9 bis 9 : Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à charge de la fédération.

Article 9 bis 10 : Des voies de recours

De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au Président de la Commission disciplinaire concernée.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9 bis 3, du présent Règlement disciplinaire.

Le prescrit des articles 9 bis 1 à 9 bis 9 de ce Règlement sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, la Commission disciplinaire statue et la procédure est jugée contradictoire.

De l'appel

Toute décision rendue par la Commission disciplinaire, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste auprès du Président de la Commission disciplinaire concernée.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

Article 10 : De la procédure devant la Commission d'appel

Article 10.1 : Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits par l'article 9 bis10 du dit Règlement.

Article 10.2 : Saisine de la Commission disciplinaire d'appel

La Commission d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein de la Commission disciplinaire qui a instruit en 1^{ère} instance.

Article 10.3 : Procédure

Le prescrit de l'article 9 bis 7, relatif à la procédure à suivre devant la Commission disciplinaire est d'application devant la Commission d'appel.

Article 10.4 : Notification de la décision

Dans le 8 jours de sa prononciation, la décision de la Commission d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 10.5 : Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la fédération.

TITRE IV : Les sanctions

Article 11 : type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises : (voir statuts page 10 paragraphe 3)

- avertissement
- le blâme ou l'avertissement sévère
- le refus de départ
- le déclassement
- la pénalité en temps ou en points
- amende
- la mise hors course
- la disqualification
- la suspension
- le remboursement des prix et la restitution de titres, médailles, cadeaux, points
- l'annulation d'un titre
- la rétrogradation
- le retrait de licence ou de mandat ou de la carte de membre
- la radiation

Annexe : barème des pénalités

Article 12 : Effet(s)

La suspension entraîne l'interdiction de participer à toute compétition organisée par la FCWB, l'UCI et toute autre fédération affiliée à cette dernière.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant la Commission disciplinaire d'appel appelée à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

=====

BAREME DE PENALITES APPLICABLE SUR LE SOL FCWB POUR LES COURSES
NON UCI

Faits de course

1	Départ sans contrôle de signature Bicyclette	Coureur: 20,00 €
2	2.1. Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme 2.2. Utilisation en cours d'épreuve d'une bicyclette non conforme	Départ refusé Mise hors compétition ou disqualification
3	Equipement vestimentaire 3.1. Port d'éléments non essentiels (art. 1.3.033) 3.2. Coureur au départ sans casque obligatoire 3.3. Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	Départ refusé Départ refusé Mise hors compétition et 30,00 €
4	Dossard, numéro d'épaule, plaque de bicyclette ou plaque de cadre modifié ou placé non réglementairement 4.1. Course d'une journée 4.2. Course par étapes	Coureur: 20,00 € 1 ^{ère} infraction: 20,00 € 2 ^{ème} infraction: 35,00 € 3 ^{ème} infraction: mise hors compétition
5	Numéro d'identification invisible ou pas reconnaissable - Course d'une journée - Course par étapes	Coureur: 30,00 € 1 ^{ère} infraction: 20,00 € 2 ^{ème} infraction: 35,00 € 3 ^{ème} infraction: mise hors compétition
6	En course, non-retrait ou non-remise du dossard après abandon	Coureur: 30,00 €
7	Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	Coureur: 20,00 €0
8	Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe 8.1. Course d'une journée	Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 € Chaque coureur concerné: Mise hors compétition et 65,00 €

		65,00 € par infraction et respectivement 2' , '5' et 10' de pénalité et mise hors compétition dès la 4ème infraction
	8.2. Course par étapes	
	Relais à la volée	Tout autre licencié: 35,00 € Chaque coureur impliqué:
	9.1. Entre équipiers:	65,00 €
	9.1.1. Course d'un jour	En cas d'infraction dans le dernier km, 65,00 € et déclassement à la dernière place de son peloton 65,00 € et 10" par infraction.
9	9.1.2. Course par étapes	En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape, 65,00 € et 30" et déclassement à la dernière place de son peloton
	9.2. Entre non-équipiers:	
	9.2.1. Course d'un jour	Mise hors compétition et 65,00 € 65,00 € et 1' de pénalité
	9.2.2. Course par étapes	Mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
	Sprint	
	10.1 Déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues	
	10.1.1. Course d'une journée	Disqualification et 65,00 € 1 ^{ère} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton, 65,00 € et 30" au classement général
	10.1.2. Course par étapes	2 ^{ème} infraction: déclassement à la dernière place de l'étape, 65,00 € et 1' au classement général 3 ^{ème} infraction: mise hors compétition et 130,00 €
	10.2. Sprint irrégulier	
10	10.2.1. Course d'une journée	Déclassement à la dernière place de son peloton et 65,00 € 1 ^{ère} infraction: déclassement à la dernière place de son peloton et 35,00 €
	10.2.2. Course par étapes	2 ^{ème} infraction: déclassement à la dernière place de l'étape et 65,00 € 3 ^{ème} infraction: mise hors compétition et 130,00 €
	10.3. Tirage de maillot	
	10.3.1. Course d'une journée	Coureur: 35,00 €
	10.3.2. Course par étapes	35,00 € et 10" par infraction
	10.3.3. Dans le dernier km de l'épreuve	Disqualification et 65,00 € 1 ^{ère} infraction: 65,00 € et 20"
	10.3.4. Dans le dernier km d'une étape	2 ^{ème} infraction: 65,00 € et mise hors compétition
11	Poussée	
	11.1. Rétro-poussée sur voiture, moto, coureur	Coureur:

	11.1.1. Course d'une journée	20,00 € par infraction
	11.1.2. Course par étapes	20,00 € et 10" par infraction
	11.2. Poussée entre équipiers	Chaque coureur impliqué:
	11.2.1. Course d'une journée	20,00 € par infraction
	11.2.2. Course par étapes	20,00 € et 10" par infraction
	11.3. Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe	Coureur poussant:
	11.3.1. Course d'une journée	35,00 € et mise hors compétition 35,00 € et 10" de pénalité
	11.3.2. Course par étapes	Mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
		Autre licencié: 130,00 €
	11.4. Poussée par spectateur	Coureur: avertissement
	Obstruction volontaire d'un coureur ou d'une voiture d'équipe	Coureur:
	12.1. Course d'une journée	35,00 € et mise hors compétition 35,00 € et 10"
		35,00 € et mise hors compétition à la 2 ^{ème} infraction
12		En cas d'infraction dans le dernier km d'une étape: 65,00 €, 30" et déclassement à la dernière place de l'étape
	12.2. Course par étapes	En cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement: 65,00 € et mise hors compétition
		Autre licencié: 130,00 €
	Entraide non autorisée lors d'une arrivée en circuit	Coureurs impliqués:
	13.1. Course d'une journée	65,00 € et mise hors compétition 65,00 € et déclassement à la dernière place de l'étape
13		
	13.2. Course par étapes	65,00 € et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
14	Déviation volontaire du parcours, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours à bicyclette, reprise de la course après être monté dans un véhicule ou sur une moto	Coureur: 65,00 € et mise hors compétition
15	Déviation involontaire du parcours avec avantage	Mise hors compétition
16	Traversée d'un passage à niveau fermé	Mise hors compétition
17	Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes	Chaque coureur impliqué:
	17.1. Course d'une journée	65,00 € et mise hors compétition

		65,00 € et 10' de pénalité et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
	17.2. Course par étapes	
		Tout autre licencié, comme auteur participant ou complice: 65,00 € et mise hors compétition Coureur: mise hors compétition et 65,00 €
	Coureur accroché au véhicule de son groupe sportif/équipe:	Directeur sportif/chef d'équipe: mise hors compétition et 65,00 €
18		Equipe: exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement Coureur: mise hors compétition et 65,00 €
	Coureur accroché à un autre véhicule à moteur:	Autre licencié responsable du véhicule: mise hors compétition et 65,00 €
	Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule	Si le véhicule est celui d'une autre équipe: mise hors compétition du directeur sportif/chef d'équipe de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement
	19.1. Momentané	
	19.2. Prolongé	Coureur: avertissement
19	19.2.1. Course d'une journée	20,00 € et mise hors compétition en cas de non-respect du 1 ^{er} avertissement
	19.2.2. Course par étapes	Autre licencié responsable du véhicule: 65,00 € 30,00 € et 20" de pénalisation par infraction
	Dépannage ou aide médicale irréguliers	Autre licencié responsable du véhicule: 65,00 €
	20.1. Course d'une journée	Coureur: 20,00 €
		Dans les 20 derniers kilomètres: mise hors compétition et 30,00 €
		1 ^{ère} infraction: avertissement
		2 ^{ème} infraction: 15,00 €
20	20.2. Course par étapes	Infractions suivantes: 65,00 €
		Dans les 20 derniers km de la course: 35,00 €, déclassement à la dernière place de son peloton, 1' de pénalité au classement général
		Autre licencié: 65,00 €

		Directeur sportif/chef d'équipe:
21	Suiveur se penchant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule	1 ^{ère} infraction: 130,00 €
		2 ^{ème} infraction: 325,00 €
22	Moto emportant d'autre matériel de dépannage que des roues	Pilote: 65,00 € et mise hors compétition
	Ravitaillement non autorisé	
	23.1. Course d'une journée - dans les 50 premiers km	Coureur: 35,00 €
	- dans les 20 derniers km	Coureur: 100,00 €
23	23.1. Course par étapes - dans les 50 premiers km	Autre licencié: 100,00 € 35,00 €
	- dans les 20 derniers km	35,00 € et 20" par infraction 100,00 € à la 3 ^{ème} infraction
		Autre licencié: 100,00 € Coureur: 15,00 € par infraction
24	Ravitaillement irrégulier	Autre licencié: 30,00 € par infraction
	Infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course	Conducteur du véhicule: 65,00 €
25		Coureur: 15,00 €
26	Obstruction au passage d'une voiture officielle	Autre licencié: 35,00 €
	Refus de prendre un commissaire à bord d'un véhicule de l'équipe	Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 € et départ refusé
27	Abandon en cours de route des commissaires à bord d'un véhicule de l'équipe	Directeur sportif/chef d'équipe: 130,00 €
	Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des commissaires	Coureur: 15,00 € à 65,00 €
28	28.1. Non-respect des instructions concernant un véhicule	Autre licencié: 30,00 € à 130,00 € Epreuves d'une journée: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée Epreuves par étapes: rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction Tout licencié:
29	Injures, menaces, comportement incorrect	de 35,00 € à 130,00 € et éventuellement suspension de 8 jours à 1 mois
		En cas de récidive : amende doublée et suspension de 1 à 3 mois
30	Voies de fait	

	Course d'1 jour
	Mise hors compétition, 65,00 € à 130,00 € d'amende et/ou suspension de 8 jours à 1 mois
	En cas de récidive, pénalités augmentées, voire doublées
	Course par étapes
30.1. Entre coureurs ou par un coureur envers toute autre personne	1 ^{ère} infraction
	65,00 € et 1' de pénalisation
	Mise hors compétition pour agression particulièrement grave
	2 ^{ème} infraction
	Mise hors compétition et/ou suspension + 130,00 €
30.2. Par tout autre licencié	Licencié: 130,00 € ou suspension de 8 jours à un mois
31 Vol de denrées, boissons ou toute autre marchandise en cours d'épreuve	Tout licencié: 200,00 €
32 Port d'un récipient en verre	Tout licencié: 20,00 €
33 Jet irrégulier d'un objet	Tout licencié: 30,00 €
34 Jet d'un objet en verre	Tout licencié: mise hors compétition et 35,00 €
35 Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard	Coureur: avertissement
36 Non-participation aux cérémonies protocolaires	Coureur: 65,00 € et suppression des prix
COURSES PAR ETAPES SUR ROUTE	
37 Utilisation d'un téléphone cellulaire en course	Coureur: 30,00 €
38 Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition et 35,00 €
39 Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	Coureur: 35,00 € à 130,00 €
EPREUVES CLM INDIVIDUELLES SUR ROUTE	
40 Non-respect de la distance de 10 m et écarts prévus par les coureurs	Coureur: 20,00 €
40.1. Si prise de sillage	20,00 € et pénalité de temps suivant le tableau en article 5.1.041
41 Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 €
	Coureur: 20"
	Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 €
42 Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement	Coureur: 20,00 €
	Organisateur: 150 €

EPREUVES CLM PAR EQUIPES SUR ROUTE

43	Equipe prenant le départ avant d'être complètement rassemblée	10' de pénalité
44	Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	Chaque coureur: 20,00 €
	44.1. Si prise de sillage	Chaque coureur: 20,00 € et pénalité de temps suivant le tableau en article 5.1.041
45	Poussée entre coureurs de la même équipe	
	46.1. Course type	Mise hors compétition de l'équipe et 35,00 € par coureur impliqué
	46.2. Course par étapes	1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 35,00 € par coureur impliqué
		Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 €
46	Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	Chaque coureur de l'équipe: 20" Directeur sportif/chef d'équipe: 65,00 €
47	Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement	Coureur: 20,00 € Organisateur: 100,00 €

EPREUVES DE CYCLO-CROSS

48	Changement de matériel irrégulier	Mise hors compétition
49	Coureur ne respectant pas l'ordre de départ prévu à l'article 4.1.043	65,00 €
50	Coureur continuant la course après avoir été doublé dans le cas de l'article 4.1.051	65,00

PENALITES SPECIFIQUES

51	Organisateur n'accordant pas la réduction aux membres R.L.V.B.	Interdiction temporaire d'organiser
52	Coureur ne respectant pas les locaux mis à sa disposition	1 ^{ère} infraction: 15,00 € 2 ^{ème} infraction: 30,00 € et 8 jours de suspension
53	Coureur se dévêtant en public	15,00 €
54	Coureur se présentant trop tard à l'inscription	15,00 €
55	Restitution tardive ou non restitution du dossard	
	Restitution tardive(plus d'1h après clôture des résultats)	10,00 €
	Non restitution	confiscation de la caution et 25,00 €

56	Coureur engagé (dossard délivré) absent au départ: - ne participant pas à une autre épreuve - participant à une autre épreuve	30,00 € exclusion du classement et amende de 100 à 200 €
57	Non respect répété des instructions données par les commissaires	Amende de 65,00 € à 250 € et/ou suspension de 8 jours à 1 mois
58	Remise d'un maillot non admis à l'issue d'une épreuve d'un jour	Organisateur: 185,00 €
59	Coureur utilisant un développement non conforme	- Constaté avant la course: interdiction de départ et 8 jours de suspension - Constaté pendant ou après la course: mise hors compétition, amende de 10,00 € et 8 jours de suspension
60	Coureur suivi par des parents ou supporters à bord d'un véhicule non officiel	• 1 ^{ère} infraction: amende de 15,00 € • 2 ^{ème} infraction: amende de 25,00 € - 3 ^{ème} infraction: amende de 25,00 € + 8 jours de suspension
61	Coureur ayant franchi la ligne d'arrivée et y revenant sans autorisation	10,00 €
62	Circuler sur un circuit avant la fin d'une autre épreuve	15,00 €
63	Coureur prétendant indûment à une meilleure place	15,00 € plus paiement de la différence entre le prix revendiqué et le prix attribué
64	Coureur doublé (sauf dans un critérium) ou accusant un retard de plus de 5 minutes sur le groupe principal	Le coureur sera retiré de la course et ne pourra prétendre à un prix
65	Non-paiement d'une amende: a) dans un premier délai de 15 jours calendrier b) après un nouveau délai de 8 jours calendrier	a) amende doublée b) suspension effective jusqu'au paiement de l'amende
66	Licencié commettant une nouvelle infraction de même nature pendant la durée du sursis	La suspension tenue en sursis devient effective et peut être cumulée avec une nouvelle suspension
67	Paroles, écrits ou actes constituant une nuisance pour le sport cycliste ou la fédération Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de la fédération	8 jours à 6 mois de suspension
68	Conduite violente ou propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un commissaire, d'une instance de la fédération ou de ses membres ou, en général, à l'égard de tous ceux qui exercent une mission prévue par les règlements.	8 jours à 6 mois de suspension

69	Activité illicite d'un club ou d'un membre de ce club sous le coup d'une suspension	Suspension égale à la première et amende
70	Titulaire d'une licence ou d'un mandat de la fédération prêtant son concours à une manifestation sportive cycliste non organisée sous les règlements de la fédération, ou s'intéressant financièrement, à titre personnel, à l'organisation de courses cyclistes	1 ^{ère} infraction: 1 mois de suspension avec sursis 2 ^{ème} infraction: 1 mois de suspension effectif 3 ^{ème} infraction: retrait de la licence ou du mandat
71	Détention abusive ou endommagement de biens appartenant à la fédération.	1 ^{ère} infraction: 1 mois de suspension 2 ^{ème} infraction: retrait de licence ou de la carte de membre
72	Coureur ayant changé d'adresse, de domicile ou s'étant fixé à l'étranger et ayant négligé d'en aviser le secrétaire sportif	15,00 €
73	Modification à la licence, sans autre esprit de falsification Imitation ou falsification de licence Déclarations inexactes sur identité, domicile, âge ou autres renseignements nécessaires à la délivrance de la licence. Faire usage de la licence d'un tiers Laisser utiliser sa licence par un tiers	15,00 € Retrait de la licence Retrait de licence Retrait de licence Retrait de licence
74	Non présentation du carnet médical ou présentation d'un carnet médical non en ordre	Refus de départ
75	Fréquence des visites médicales non respectée	Refus de départ
76	Tentative de dépasser le nombre de courses autorisé	1 ^{ère} infraction : Refus de départ, 15,00 € d'amende et un mois de suspension avec sursis 2 ^{ème} infraction: Refus de départ, 25,00 € d'amende et 1 mois de suspension effective
77	Falsification du carnet médical	1 ^{ère} infraction: 3 mois de suspension 2 ^{ème} infraction: retrait de la licence
78	Coureur renonçant à participer à une course obligatoire ou à une course pour laquelle il a été réglementairement sélectionné par les instances de la fédération.	D'office 8 jours de suspension, y compris le jour de l'épreuve. S'il outre passe cette interdiction : 12,50 € et 14 jours de suspension ainsi que restitution des prix éventuellement gagnés.

79	Coureur ne donnant pas suite à la convocation de son club pour participer à une épreuve interclubs	Sur proposition du club, 7 jours de suspension
80	Coureur sélectionné pour un championnat de Belgique sur route et participant à une épreuve la veille de ce championnat	12,50 € et 7 jours de suspension à partir du lendemain du championnat ainsi que radiation des résultats de l'épreuve à laquelle il a participé et restitution des prix y éventuellement gagnés
81	Coureur s'alignant à l'étranger sans autorisation	1 ^{ère} infraction : 65,00 € 2 ^{ème} infraction : 125,00 € et 8 jours de suspension 3 ^{ème} infraction : Interdiction pendant un an de participer à des courses à l'étranger
82	Club s'alignant à l'étranger sans autorisation.	1 ^{ère} infraction : 65,00 € par coureur 2 ^{ème} infraction : 125,00 € par coureur 3 ^{ème} infraction : Interdiction pendant un an de participer à des courses à l'étranger
83		
84		
85		

N.B. : Les mesures de suspension peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel, éventuellement dans un délai déterminé.

En cas de récidive dans les conditions du sursis, la mesure de suspension devient effective.

Les coureurs sont responsables de l'attitude caractérisée de leurs parents et peuvent donc être sanctionnés en conséquence.

BAREME DE PENALITES APPLICABLE POUR LES TESTS DE MINIMES ET ASPIRANTS

REMARQUES ET SANCTIONS

REMARQUES = R

AVERTISSEMENT = A

SUSPENSION = S

REMARQUES (sans sanction immédiate) (*)

Coureur qui se présente trop tard à l'inscription	R
Dossard ou la plaque de cadre qui n'est pas fixé selon les prescriptions	R
Dossard qui n'a pas été rendu à temps	R

(*) Une 2^{ème} remarque peut entraîner un avertissement (inscrire 2R + A)

SANCTIONS (*)

(*) Un 2^{ème} avertissement entraîne une suspension d'une semaine (inscrire 2A + S)

Infractions aux statuts et règlements de la RLVB	Barème de sanction
Un coureur qui ne porte pas l'équipement du club	Refus de départ + A
Non présentation du carnet médical et/ou de la licence ou présentation d'un carnet médical non en ordre	Refus de départ
Coureur qui essaie de dépasser <u>frauduleusement</u> le nombre maximum d'épreuves autorisées	Refus de départ + S (maximum 4 semaines)
Coureur qui participe à une épreuve non-reconnue	S (2 semaines)
Coureur qui, sans excuses, renonce à participer à un championnat provincial ou encore à une épreuve pour laquelle il a été désigné par la section provinciale	S (1 semaine commençant le lendemain de l'épreuve)
Coureur qui se comporte de façon violente vis-à-vis d'autres coureurs, délégués sportifs, éducateurs, ou autres personnes	Refus de départ ou radiation du résultat + (selon la gravité des faits) 1 A ou S (une semaine)
Coureur qui se comporte de manière à porter préjudice à l'image, la réputation ou aux intérêts du cyclisme (ex : insultes, outrages, menaces vis-à-vis d'un délégué sportif, d'un éducateur ou comportement incorrect en public)	refus de départ ou radiation du résultat + (selon la gravité des faits) 1 A ou S (une semaine)
Non-respect des locaux mis à disposition	A
Coureur qui se change en public	A

Faits de course	Barème de sanction
Rouler sur le parcours alors qu'une autre épreuve est en cours	Refus de départ + A
Dérailleur non réglementaire (1)	1 ^{ère} infraction R + course suivante R

	Si récidive
	Refus de départ + S (1 semaine)
Volontairement gêner d'autres participants ou sprinter irrégulièrement	Selon le cas, mise hors course ou radiation du résultat + (selon la gravité des faits) 1 A ou S
Ravitaillement (ou donner une éponge) pendant l'épreuve	Selon le cas, mise hors course ou radiation du résultat
Changement irrégulier de matériel	Selon le cas, mise hors course ou radiation du résultat
Non-respect des instructions des délégués sportifs et/ou des éducateurs	Selon le cas, refus de départ, mise hors course ou radiation du résultat + A
Coureur qui prétend à tort avoir obtenu une meilleure place	Radiation du résultat + A
Absence aux cérémonies protocolaires	A
Non restitution du dossard et/ou de la plaque de cadre après l'épreuve	A

(1) S'il est constaté lors d'un contrôle de braquet que le coureur se présente au départ avec un développement trop grand, il sera essayé techniquement de bloquer le dérailleur par les vis arrières de façon à ce que le coureur puisse participer à l'épreuve de façon normale. Si on ne réussit pas à bloquer le dérailleur, le coureur peut participer à l'épreuve mais à l'entrée du dernier tour (Cloche!) il sera retiré de la course et il ne sera pas classé. Pendant l'épreuve, le coureur concerné doit rester à l'arrière du peloton, ceci de manière à ne pas fausser la course.

Outre un "R" pour l'épreuve concernée, une indication supplémentaire sera inscrite dans le carnet pour attirer l'attention lors du contrôle du braquet à l'épreuve suivante. Ainsi, un « R » encerclé sera inscrit à l'endroit de la course suivante. Si on constate la fois suivante que le dérailleur n'est toujours pas en ordre, refus de départ + 1 semaine de suspension.

N.B.: Les remarques et sanctions (R, "R" encerclé, A, S) sont à inscrire dans le carnet en regard de l'épreuve concernée dans la colonne prévue à cet effet. A défaut de la dite colonne, l'inscription se fera dans la marge.

Tout autres indications quant aux motifs et sanctions prises est à indiquer en dernière page du carnet.